

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 février 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AC14

présenté par
Mme Bazin-Malgras

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Plusieurs facteurs pourraient limiter la portée des avantages concurrentiels pour les chaînes de télévision. Cette pratique devrait se limiter à certaines retransmissions d'évènements sportifs, qui ne font pas l'objet d'une coupure naturelle. Par ailleurs, l'étude d'impact énonce que « la taille de l'écran partagé, nécessairement réduite par rapport à un écran classique, pourrait rebuter les annonceurs qui attendent du média télévisé à la fois une qualité d'écoute et un fort taux de mémorisation ». Enfin, l'accord du ou des ayants droit étant nécessaire il y aura un réel obstacle à la pratique de cette publicité.

Le signal de dérégulation de la publicité audiovisuelle qui est envoyé par cette mesure est mauvais et de nature à éroder la confiance des téléspectateurs pour une amélioration des revenus publicitaires des chaînes de télévision tout à fait hypothétique.